

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 chaouel 1424 – 9 décembre 2003

146^{ème} année

N° 98

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et des finances du 1^{er} décembre 2003, fixant les redevances des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées..... 3575
- Nomination de délégués..... 3576
- Mouvement dans le corps des délégués..... 3576

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Listes de promotion aux grades de contrôleur général et contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de conseiller rapporteur au titre de l'année 2003..... 3577

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques

- Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1^{er} décembre 2003, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques..... 3577
- Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1^{er} décembre 2003, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Arjoun de la délégation d'El-Jem, au gouvernorat de Mahdia..... 3579
- Arrêtés du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 novembre 2003, portant création de périmètres d'intervention foncière agricole dans certaines délégations des gouvernorats de Sidi Bouzid, Le Kef, Siliana, Jendouba et Kasserine..... 3579

Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis "Kaboudia"..... **3581**

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis "Sfax Offshore"..... **3582**

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Nomination d'un directeur régional..... **3583**

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et des finances du 1^{er} décembre 2003, fixant les redevances des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées.

Les ministres de l'intérieur et du développement local et des finances,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile et notamment son article 3,

Vu le décret n° 84-755 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des agents de la protection civile, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'office national de la protection civile et notamment son article 6,

Vu l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 8 novembre 1995, fixant les tarifs des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées,

Vu l'avis du conseil d'entreprise de l'office national de la protection civile, réuni le 19 juillet 2002.

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les redevances au titre des interventions, opérations et prestations particulières payantes que l'office national de la protection civile assure au profit des entreprises publiques et des personnes privées.

Chapitre premier

Les prestations préventives

Art. 2. - Les redevances relatives à la présence préventive des agents de l'office national de la protection civile aux salles d'exposition, aux manifestations culturelles, sportives et autres sont fixées, hors la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

- Les spectacles de théâtre :	4 D par agent, 5 D par cadre.
- Les foires :	4 D par agent, 5 D par cadre.
- Les manèges et les centres de plaisance :	4 D par agent, 5 D par cadre.
- Les manifestations sportives :	4 D par agent, 5 D par cadre.
- Les fêtes :	12 D par agent, 20 D par cadre.
- Les festivals :	4 D par agent, 5 D par cadre.

Ces redevances s'appliquent à une seule séance de deux heures, en cas de présence d'un agent et d'un cadre, même si la durée effective de la prestation y est inférieure.

Si la durée effective de la prestation dépasse deux heures, la redevance au titre de la durée supplémentaire est calculée sur la base de la redevance due au titre d'une demi-séance pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

Art. 3. - Les redevances au titre de l'utilisation des moyens et équipements de l'office national de la protection civile en cas de présence préventive, sont fixées, hors la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

- Ambulance : 30 D
- Ambulance médicalisée : 50 D
- Véhicule d'extinction : 60 D
- Camion d'extinction : 100 D
- Embarcation de sauvetage : 60 D
- Camion de feux d'hydrocarbure : 400 D
- Camion de secours routiers : 120 D

Ces redevances s'appliquent à une seule séance de trois heures, même si la durée effective de la prestation y est inférieure.

Si la durée effective de la prestation dépasse trois heures, la redevance au titre de la durée supplémentaire sera calculée sur la base de la redevance due pour un tiers de séance par heure ou fraction d'heure supplémentaire.

Les redevances au titre de l'utilisation des engins à l'occasion des manifestations culturelles et sportives sont réduites de 25 %.

Chapitre II

Prestations de formation et de recyclage

Art. 4. - Les redevances de formation et de recyclage, pour une semaine et par personne, dans les domaines spécifiques de la protection civile, sont fixées, hors la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

- formation au profit des chauffeurs de véhicules de louage : 50 D

- formation au profit des équipes de première intervention dans les entreprises publiques et les établissements privés : 150D

- formation dans le domaine des premiers secours : 120 D

- formation au profit des maîtres nageurs : 200 D

- formation au profit des agents des établissements de sécurité et de gardiennage :

200 D pour la formation des agents

400 D pour la formation des cadres

- formation dans le domaine de la prévention : 400 D

- formation dans le domaine d'incendies des navires : 600 D

- formation au profit des moniteurs des premiers secours : 300 D

- formation dans le domaine d'incendies des liquides et hydrocarbures : 600 D.

Sont exclus de ces redevances, les frais de transport, d'hébergement et de nourriture des stagiaires, les redevances de recyclage sont réduites de 25% du montant des redevances de formation susvisées.

Sont aussi réduites de 50% du montant des redevances de participation susvisées, les redevances de formation dans le domaine des premiers secours au profit des administrateurs des jardins d'enfants.

Chapitre III

Interventions et opérations payantes

Art. 5. - Les redevances au titre d'utilisation des moyens et équipements de l'office national de la protection civile dans les interventions et opérations, sont fixées, hors la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

* Les moyens :

- Ambulance : 30 D

- Ambulance médicalisée : 50 D

- Véhicule d'extinction : 60 D

- Camion d'extinction : 100 D

- Camion de ravitaillement : 200 D

- Echelle mécanique : 450 D

- Camion d'incendies d'hydrocarbures : 400 D

- Camion grue : 200 D

- Embarcation de sauvetage : 60 D

- Camion de secours routiers : 150 D

- Camion de transport : 100 D

- Voiture de transport : 30 D

* Les équipements :

- Motopompe : 60 D

- Equipements divers (d'éclairage, de coupure, levage, etc ...) 20 D

Ces redevances sont considérées par heure ou fraction d'heure d'intervention. La durée d'intervention et d'opération pour les engins est calculée dès l'heure de départ de l'engin du siège de l'unité de la protection civile et jusqu'à la fin de l'opération ou de l'intervention.

Pour les équipements, ces redevances sont calculées sur la base de la durée effective de travail relatif à l'intervention ou à l'opération.

Art. 6. - La redevance d'intervention de l'équipe de plongée est fixée à 400 D par heure ou fraction d'heure de travail effectif lié à l'intervention ou à l'opération hors la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. - Est abrogé, l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 8 novembre 1995 susvisé.

Art. 8. - Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2003.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Le ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 4 décembre 2003.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 29 octobre 2003, Messieurs :

Rabeh Jabli à la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Kébili,

Khemaïes El Ghouli à la délégation de Ghzala gouvernorat de Bizerte,

Omar Toumi à la délégation de Dégache gouvernorat de Tozeur,

Mohamed Hédi Jabli à la délégation de Remada gouvernorat de Tataouine,

Béchir Riahi au siège du gouvernorat de Siliana,

Abdallah Mzoughui à la délégation de Sfax Ouest gouvernorat de Sfax,

Mohamed Taoufik Khalil au siège du gouvernorat de Sfax,

Salah Jbali au siège du gouvernorat de Béjà.

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 4 décembre 2003.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 29 octobre 2003 :

- Mustapha Arfaoui délégué de Souk El Ahad gouvernorat de Kébili au siège du gouvernorat de Sousse,

- Khélifa Maâlal délégué de Remada gouvernorat de Tataouine au siège du gouvernorat de Kairouan,
- Salem Atia délégué de Sfax Ouest gouvernorat de Sfax à la délégation de la Manouba, gouvernorat de la Manouba,
- Youssef Zoghلامي délégué au siège du gouvernorat de Sfax à la délégation de Kassar Hlal gouvernorat de Monastir,
- Mohamed Mouldi Dhifallah délégué de la Manouba gouvernorat de la Manouba à la délégation de Fouchana gouvernorat de Ben Arous,
- Ali Ouaslati délégué de Fouchana gouvernorat de Ben Arous à la délégation du Kef Ouest gouvernorat de Kef,
- Nouri Ben Saïd délégué du Kef Ouest gouvernorat de Kef à la délégation de Mornaguia gouvernorat de la Manouba.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur général des domaines de l'Etat et des
affaires foncières au titre de l'année 2003**

- Mohamed Salah Karabaka,
- Mohamed Béchir El Kadhi,
- Abdennour El Grami,
- Hammadi Chahbi.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des
affaires foncières au titre de l'année 2003**

- Lotfi Dridi,
- Khaled El Gatri.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
conseiller rapporteur au titre de l'année 2003**

- Lassâad Laâbidi,
- Yosri Baoueb,
- Imed Zitouni,
- Nourddine Braïek,
- Mohamed Ali Garar,
- Lassâad Amara,
- Nabil Krichène,
- Souad Chaâbouni,
- Ismaïl Soukrafi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1^{er} décembre 2003, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée et modifiée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant attributions et organisation du bureau de contrôle des unités de production agricole,

Vu le décret n° 85-1249 du 7 octobre 1985, portant organisation administrative de la régie d'exploitation forestière,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef,

Vu le décret n° 89-834 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kébili,

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa,

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan,

Vu le décret n° 89-1229 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tataouine,

Vu le décret n° 89-1230 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tozeur,

Vu le décret n° 89-1231 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Médenine, tel que complété par le décret n° 95-832 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1233 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 89-1234 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sfax, tel que complété par le décret n° 95-834 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,

Vu le décret n° 89-1236 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Mahdia, tel que complété par le décret n° 95-835 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1237 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Monastir, tel que complété par le décret n° 95-836 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1238 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sousse, tel que complété par le décret n° 95-837 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1239 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Béja, tel que complété par le décret n° 95-838 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1240 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Jendouba, tel que complété par le décret n° 95-839 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana,

Vu le décret 89-1242 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan,

Vu le décret n° 89-1243 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Bizerte, tel que complété par le décret n° 95-840 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1244 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Nabeul, tel que complété par le décret n° 95-841 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1245 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Ben Arous, tel que complété par le décret n° 95-842 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1246 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de l'Ariana, tel que complété par le décret n° 95-843 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attribution de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 94-903 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la régie du matériel de terrassement agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-2301 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 94-904 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la régie des sondages hydrauliques, tel que modifié par le décret n° 95-2302 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 98-1647 du 19 août 1998, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tunis,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, fixant l'organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 14 octobre 2003, relative à l'approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvés, les calendriers des délais de conservation des documents spécifiques aux services centraux du ministère, aux services des commissariats régionaux au développement agricole et aux établissements sous-tutelle du ministère, annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de la mise à jour des calendriers mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. - Les structures mentionnées à l'article premier du présent arrêté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions des calendriers des délais de conservation des documents.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1^{er} décembre 2003, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Arjoun de la délégation d'El-Jem, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieure des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1644 du 17 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Arjoun,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Oued Arjoun,

Vu l'avis de la commission susvisée chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieure des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Arjoun de la délégation d'El-Jem, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 novembre 2003, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Mghila de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 (bis),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier, réunie le 15 avril 2003.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Mghila de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 novembre 2003, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Houdh de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 (bis),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier, réunie le 15 avril 2003.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Houdh de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 novembre 2003, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Aïn Bousaâdia - El B'hirine de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 (bis),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 8 juillet 2003.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Aïn Bousaâdia - El B'hirine de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 novembre 2003, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Houamed de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 (bis),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 8 juillet 2003.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Houamed de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 novembre 2003, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Mahfoudh - El M'zirâa de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 (bis),

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 8 juillet 2003.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Mahfoudh - El M'zirâa de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ÉNERGIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du
28 novembre 2003, portant institution d'un permis
de prospection dit permis "Kaboudia".**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 19 mai 2003, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "Numhyd a.r.l." ont sollicité l'attribution d'un permis de prospection dit permis "Kaboudia", et ce, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 26 mai 2003,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 18 juillet 2003 par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "Numhyd a.r.l." d'autre part,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de prospection dit permis "Kaboudia" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que "titulaire" et de la société "Numhyd a.r.l." en tant qu'«entrepreneur».

Ce permis situé en mer au large des côtes du gouvernorat de Mahdia, comporte 1078 périmètres élémentaires, soit 4312 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 susvisé :

Sommets	N° de repères
1	402 676
2	424 676
3	424 668
4	436 668
5	436 670
6	438 670
7	438 674
8	448 674
9	448 676
10	458 676
11	458 670
12	464 670
13	464 672
14	466 672
15	466 642
16	476 642
17	476 626
18	498 626
19	498 596
20	436 596
21	436 606
22	Intersection du parallèle 606 avec la ligne côtière tunisienne
23	Intersection du parallèle 630 avec la ligne côtière tunisienne
24	434 630
25	434 648
26	Intersection du parallèle 648 avec la ligne côtière tunisienne
27	Intersection du parallèle 666 avec la ligne côtière tunisienne
28/1	402 676

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et par le protocole d'accord du 18 juillet 2003 susvisés.

Tunis, le 28 novembre 2003.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis "Sfax Offshore".

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 2 juillet 2003, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés "Gaither Petroleum Corporation" et "Eurogas International Inc" ont sollicité l'attribution d'un permis de prospection dit permis "Sfax Offshore", et ce, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 juillet 2003,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 12 juillet 2003 par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés "Gaither Petroleum Corporation" et "Eurogas International Inc" d'autre part,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de prospection dit permis "Sfax Offshore" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que "titulaire" et les sociétés "Gaither Petroleum Corporation" et "Eurogas International Inc" en tant qu' "entrepreneur".

Ce permis situé dans le golfe de Gabès, comporte 919 périmètres élémentaires, soit 3676 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 susvisé :

Sommets	N° de repères
1	380 544
2	386 544
3	386 542
4	392 542
5	392 544
6	396 544
7	396 548
8	430 548
9	430 554
10	448 554
11	448 546
12	464 546
13	464 526
14	460 526
15	460 524
16	448 524
17	448 518
18	446 518
19	446 506
20	454 506
21	454 504
22	452 504
23	452 502
24	450 502
25	450 500
26	444 500
27	444 498
28	442 498
29	442 484
30	422 484
31	422 494
32	410 494
33	410 506
34	398 506
35	398 516
36	380 516
37/1	380 544

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et par le protocole d'accord du 12 juillet 2003 susvisés.

Tunis, le 28 novembre 2003.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2003-2435 du 28 novembre 2003.

Monsieur Houcine Hamrouni, architecte en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Siliana.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 10 décembre 2003"